

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société CENTRAL DEPANNAGE

Installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU)  
723 chemin du Ferrandou à Mougins

Arrêté de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation

**N° 351**

-----

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement, livre I, titre VII Dispositions communes relatives aux contrôles et sanctions), et notamment ses articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 ;
- VU le code de l'environnement, livre V, titre I ( Installations classées pour la protection de l'environnement), notamment ses article L.511-1, L.512-1 et L.514-5 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée aux articles L.511-2 et R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 20180409\_KV\_150 du 9 avril 2018 consécutif à une visite de contrôle du site où la société CENTRAL DEPANNAGE exerce ses activités effectuée le 4 avril 2018, ce rapport ayant été transmis à la société CENTRAL DEPANNAGE conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la société CENTRAL DEPANNAGE à la notification susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 349 en date du 09 MAI 2018 à l'encontre de la société CENTRAL DEPANNAGE lui enjoignant de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite 723 chemin du Ferrandou, à Mougins ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 350 en date du 09 MAI 2018 suspendant l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exercée par la société CENTRAL DEPANNAGE sur son site 723 chemin du Ferrandou, à Mougins ;

CONSIDERANT que la société CENTRAL DEPANNAGE exploite sur son site 723 chemin du Ferrandou, à Mougins, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis par l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément préfectoral prévu à l'article R.543-162 du même code ;

CONSIDERANT que la société CENTRAL DEPANNAGE a été mise en demeure de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite 723 chemin du Ferrandou, à Mougins ;

CONSIDERANT que l'activité exercée par la société CENTRAL DEPANNAGE 723 chemin du Ferrandou, à Mougins a été suspendue dans l'attente de sa régularisation administrative ;

CONSIDERANT la situation irrégulière de l'installation exploitée par la société CENTRAL DEPANNAGE et au regard des atteintes potentielles aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.171-7 du même code en prescrivant à la société CENTRAL DEPANNAGE des mesures conservatoires afin de garantir la mise en sécurité du site dans l'attente de la régularisation complète de l'installation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'exploitation, par la société CENTRAL DEPANNAGE, de l'installation classée d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située 723 chemin du Ferrandou, à Mougins, se conforme aux prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après.

**ARTICLE 2**

La société CENTRAL DEPANNAGE procède, dans un délai de deux mois, à l'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur le site pour leur élimination dans une installation dûment autorisée.

La société CENTRAL DEPANNAGE produira à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois, les justificatifs nécessaires.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à la société CENTRAL DEPANNAGE.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à la société CENTRAL DEPANNAGE.

Ampliation en sera adressée à

- M. le secrétaire général de la préfecture,

- M. le maire de Mougins,

- Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **09 MAI 2018**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
D110N-G 3059

**Frédéric MAC KAIN**